

Arrête :

Article premier. — Il est créé au sein de l'administration régionale du ministère des communications trois centres de construction des lignes des télécommunications qui auront pour siège : Tunis Bélvédère - Ben Arous - Zaghouan.

Art. 2. — Ces centres relèvent des directions régionales concernées.

Art. 3. — Le centre de construction de lignes Tunis-extra muros créé par l'arrêté du 3 février 1983 est supprimé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 novembre 1985

Le ministre des communications
BRAHIM KHOUADJA

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

CREATION D'AGENCES

Arrêté du ministre des communications du 8 novembre 1985, portant création d'agences commerciales des télécommunications dans le cadre de l'administration régionale du ministère des communications.

Le ministre des communications ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 76-176 du 1^{er} mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service ;

Vu le décret n° 81-609 du 9 mai 1981, portant attribution et organisation des directions régionales du ministère des transports et des communications et réglant l'attribution et la rémunération de ses emplois fonctionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1973, fixant les règles d'attribution de gestion des bureaux et centres de services postaux et financiers du ministère des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1981, portant création des directions régionales, divisions, services et subdivisions territoriales dans le cadre de l'administration régionale du ministère des transports et des communications ;

Vu l'arrêté du 3 février 1983, portant création et organisation des agences commerciales des télécommunications dans le cadre de l'administration régionale du ministère des transports et des communications.

Arrête :

Article premier. — Il est créé au sein de l'administration régionale du ministère des communications trois agences commerciales des télécommunications qui auront pour siège : Tunis Bélvédère - Tunis Kasbah - Zaghouan.

Art. 2. — Ces agences relèvent des directions régionales concernées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 novembre 1985

Le ministre des communications
BRAHIM KHOUADJA

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ORGANISATION

Décret n° 85-1406 du 8 novembre 1985, modifiant et complétant le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire ;

Vu le décret n° 74-1065 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — L'article 24 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 24. (nouveau). — La direction des affaires administratives est chargée notamment :

— de la gestion et de l'administration de l'ensemble des fonctionnaires et ouvriers de l'administration centrale et des établissements publics y rattachés, en collaboration avec les organismes et services intéressés.

— de l'application du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers.

— de l'organisation des concours de recrutement et examens professionnels intéressant le personnel de la santé publique.

— d'arrêter les besoins des services centraux et régionaux en personnel en collaboration avec les services intéressés.

— du contrôle de la loi des cadres des fonctionnaires et ouvriers.

— de contrôler et coordonner l'activité des directions régionales en matière de gestion du personnel.

— de l'achat et de la distribution du matériel nécessaire au fonctionnement des services centraux.

— de la gestion du parc-auto.

A cet effet elle comprend :

a) La sous-direction du personnel médical et juxta-médical avec deux services

— Service du personnel médical.

— Service du personnel juxta-médical.

b) La sous-direction du personnel para-médical administratif, technique et ouvrier avec trois services :

— Service du personnel para-médical.

— Service du personnel administratif et technique.

— Service du personnel ouvrier.

c) Le service du matériel et du parc-auto.

Art. 2. — Il est ajouté au décret susvisé n° 81-795 du 9 juin 1981 un article 24 bis ainsi libellé :

Art. 24. bis. — La direction des affaires financières est chargée notamment :

— de la préparation et la présentation des budgets de fonctionnement et d'équipement en collaboration avec les différentes directions intéressées.

— de l'examen et la présentation des budgets des établissements.

— de la participation à la préparation des projets financés par les ressources extérieures.

— de la gestion des crédits des budgets de fonctionnement et d'équipement et des ressources extérieures.

— de la délégation des crédits aux services régionaux.

— de la tenue de la comptabilité générale et des crédits délégués.

— de la tutelle financière des établissements publics.

— de l'examen des problèmes relatifs à la gestion financière des établissements publics et recherche des solutions adéquates.

— du secrétariat de la commission départementale des marchés.

A cet effet elle comprend :

a) La sous-direction du budget et des marchés.

— Service du budget.

— Service des marchés.

b) La sous-direction de l'ordonnancement.

— Service des dépenses de fonctionnement.

— Service des dépenses d'équipement.

Art. 3. — L'article 25 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 25. (nouveau). — La direction de bâtiments et de l'équipement est chargée notamment :

— de l'exécution du budget d'équipement en collaboration avec les établissements et services intéressés.

— de la préparation et de la mise en exécution des projets de construction en liaison avec les services intéressés.

— de l'aménagement et de l'extension des bâtiments existants ainsi que de leur gros entretien.

— de l'acquisition des terrains à bâtir.

— de la centralisation des programmes d'équipement, de la préparation des marchés et de l'acquisition des équipements.

— de l'entretien des équipements et des installations.

— de la répartition des équipements suivant les programmes fixés dans le cadre des crédits alloués.

A cet effet, elle comprend :

a) La sous-direction des bâtiments avec trois services.

— Le service des études.

— Le service des projets neufs.

— Le service des aménagements et de l'entretien des bâtiments.

b) La sous-direction des équipements avec trois services.

— Le service de la programmation des équipements.

— Le service des acquisitions.

— Le service de la maintenance.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 novembre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

STATUT

Décret n° 85-1407 du 8 novembre 1985, modifiant le décret n° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut du corps des pharmaciens des hôpitaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire ;
Vu la loi n° 80-63 du 10 novembre 1980, relative à l'organisation de carrières pharmaceutiques en Tunisie ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut du corps des pharmaciens des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 85-708 du 30 avril 1985 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — L'article 16 bis du décret susvisé n° 77-360 du 16 avril 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 16 bis. alinéa premier. (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de l'article 6, ci-dessus, et à titre transitoire pour une période n'excédant pas le 31 décembre 1986, les pharmaciens biologistes de la santé publique peuvent être recrutés par voie de concours sur épreuves....

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 novembre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

EMPLOIS FONCTIONNELS

Décret n° 85-1408 du 8 novembre 1985, complétant le décret n° 77-774 du 19 septembre 1977, relatif aux emplois fonctionnels du personnel médical et juxtamédical des établissements relevant du ministère de la santé publique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique et notamment son article 14 ;

Vu le décret-loi n° 80-4 du 15 août 1980, relatif à l'organisation des carrières pharmaceutiques en Tunisie, ratifié par la loi n° 80-63 du 10 novembre 1980 ;

Vu le décret-loi n° 80-5 du 15 août 1980, relatif à l'organisation des carrières de médecine dentaire en Tunisie, ratifié par la loi n° 80-64 du 10 novembre 1980 ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971, règlementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales tel que modifié par le décret n° 72-154 du 2 mai 1972 ;

Vu le décret n° 73-467 du 5 octobre 1973, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que modifié par le décret n° 77-380 du 20 avril 1977 et par le décret n° 82-560 du 30 mars 1982 ;

Vu le décret n° 77-774 du 9 septembre 1977, relatif aux emplois fonctionnels du personnel médical et juxtamédical relevant du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 80-928 du 12 juillet 1980, relatif aux organes de direction de facultés et établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à leurs attributions, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 80-1577 du 17 décembre 1980, fixant la composition des conseils des facultés de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire ;

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique ;

Vu l'avis du ministre de finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Il est ajouté au décret susvisé n° 77-774 du 19 septembre 1977, un article 6 bis libellé ainsi qu'il suit :

Art. 6 bis. — Les directeurs de départements de facultés de médecine sont nommés dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 80-928 du 12 juillet 1980, par arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou le maîtres de conférences exerçant sous le régime du plein temps intégral.

Art. 2. — Les ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 novembre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

NOMINATIONS

Par décret n° 85-1409 du 8 novembre 1985 :

Monsieur Salah Mezgui, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur administratif de la santé publique à l'inspection administrative et financière au ministère de la santé publique.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 85-1410 du 8 novembre 1985 :

Madame Alouani Saida, administrateur du gouvernement, est chargée des fonctions de chef de service des études pour l'assainissement des problèmes fonciers à l'unité juridique et du contentieux.

Dans cette position l'intéressée bénéficie outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 85-1411 du 8 novembre 1985 :

Monsieur Sassi Ounalli, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la direction régionale de la santé publique des gouvernorats de Jendouba et Béja au ministère de la santé publique.

Dans cette position l'intéressé bénéficie outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la santé publique du 8 novembre 1985, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 84-47 du 20 janvier 1984, portant nomination du ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté portant détachement de monsieur Amor Zouaghi, lieutenant au ministère de la défense nationale auprès du ministère de la santé publique à compter du 1^{er} février 1985 ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1985, chargeant monsieur Amor Zouaghi des fonctions de chef de service du matériel et du parc-auto par intérim à la direction des affaires administratives et financières.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Amor Zouaghi, chargé des fonctions de chef de service du matériel et du parc-auto est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Amor Zouaghi, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 novembre 1985

*Le ministre de la santé publique
SOUAD LYAGOUBI OUAHCHI*

VU

*Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Copie conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.